

## Règlement n° 2010-005

### Concernant le stationnement au bord du chemin Head

**ATTENDU QU'IL** a été observé que les automobilistes stationnent au bord du chemin Head durant les mois d'été pour fréquenter la plage de la Grande Échouerie ainsi causant un problème de circulation routière; et

**ATTENDU QUE** le conseil considère opportun de réglementer le stationnement au bord de la falaise sur le chemin Head qui est considéré comme une zone d'érosion et ce en raison de sécurité publique; et

**ATTENDU QUE** le terrain de stationnement à la plage de la Grande Échouerie offre suffisamment d'espace pour le stationnement des voitures; et

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 8 septembre 2010; et

**ATTENDU QUE** les membres du conseil présents déclarent avoir lu ce présent règlement;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur une proposition de Geraldine Burke

Appuyée par Miles Clarke

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le règlement suivant portant le numéro 2010-005 soit adopté et qu'il soit statué et décrété de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Préambule**

1.1 Ce préambule fait partie intégrante dudit règlement.

#### **ARTICLE 2 : Interdictions**

2.1 Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit annuellement entre le 15 mai et le 15 septembre au bord du chemin Head et tout autre endroit, là où une signalisation l'interdit.

#### **ARTICLE 3 : Entente**

3.1 La Municipalité de Grosse Ile peut conclure avec le gouvernement fédéral et provincial ou un propriétaire de terrain privé, une entente aux fins d'assujettir aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : Application**

4.1 Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 5 : Infractions et peines**

- 5.1 Toute personne qui contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 40.00\$ pour chaque jour que dure une telle infraction.

**ARTICLE 6 : Entrée en vigueur**

- 6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Rose Elmonde Clarke  
Mairesse

---

Janice Turnbull  
Directrice Générale

AVIS DE MOTION: Le 8 septembre 2010  
ADOPTION: Le 13 octobre 2010  
PUBLICATION: Le 17 février 2011